



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/48/L.41
6 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 35 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Cuba, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Malte,
Sénégal, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991 et 47/64 A du 11 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Se félicitant de la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et du Mémorandum d'accord² y relatif par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993 à Washington,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 35 (A/48/35).

² A/48/486-S/26560, annexe.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. Sait gré au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. Considère que le Comité peut apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à promouvoir l'application effective de la Déclaration de principes et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 85 à 96 de son rapport¹;

4. Prie le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. Autorise le Comité à continuer de s'efforcer de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa quarante-neuvième session et par la suite;

6. Prie également le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à promouvoir l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin et de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.
